Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_039-DE

CONCARNEAU

DÉLIBÉRATION N°2026-039

SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 18h30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 2 avril 2026 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Quentin LE GAILLARD, Maire.

Étaient présents :

M. Quentin LE GAILLARD, M. Claude GUILLOU, Mme Sophie HELIAS, M. Patrick LAMOUR, Mme Ludivine CRUAU, M. Nils GUILLOU, Mme Fabienne LE CALVEZ, M. Luc LESAGE, Mme Eléna PATY, M. François LE TOLLEC, Mme Tiphaine MAREC, Mme Marie-Christine HASCOËT, M. Jean-Claude DECAN, M. Mario STELLA, Mme Martine CLAUDEL, M. Serge LE BEUZE, M. Philippe COUILLARD, Mme Muriel LE PAGE, Mme Valérie GUILLOU, M. Pascal JAOUEN, M. Didier LE CORRE, Mme Nancy THOMAS, M. Yann LE GOFF, M. Anthony MINIER, Mme Claire MALLEJACQ, Mme Marie PERON, Mme Julie LEROY, M. Gilbert LE BRIS, Mme Céline LE TENDRE, Mme Nathalie RENAULT, Mme Julie DUPUY, M. Thomas LE BON, Mme Manon ROSARIO, M. Mikhaël POMMIER.

Pouvoir :

M. Antony LE BRAS donne pouvoir à Mme Nathalie RENAULT.

Secrétaire de séance : M. Claude GUILLOU

Nombre de conseillers : 35 en exercice, 34 présents, 35 votants.

PV séance précédente : Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026 a été adopté par 35 voix POUR

Publication par voie d'affichage du 14 avril 2026 au 14 juin 2026

RENOUVELLEMENT CLASSEMENT STATION DE TOURISME

M. Nils GUILLOU, adjoint au Maire, expose :

OBJET DE LA NOTE :

La ville de Concarneau est classée en station de tourisme par décret en date du 15 janvier 2014, ce classement est prononcé pour 12 ans, la présente note concerne la demande de renouvellement du classement.

CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE :

Vu la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment son article 7,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-13, et R 133-37, et suivants,

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, arrêté modifié par l'arrêté du 16 avril 2023 et 3 juin 2024, modifiant les critères,

Vu le décret du 27 avril 2020 déconcentrant la procédure au niveau des préfectures de départements,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant la grille de critères,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2025 attribuant la dénomination de Commune touristique à Concarneau,

L'article L 133-13 du code du tourisme précise que « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme* ».

Et l'article R133-37 *que : « Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques (...) mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13. A ces fins, elles doivent :*

a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_039-DE

b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ;

c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;

d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique »

La Ville doit ainsi répondre ainsi sur les 9 thématiques suivantes comprenant 29 critères :

1- Accès et circulation
2- Accès à internet
3- Hébergements touristiques sur la commune
4- Accueil, information et promotion touristique
5- Services de proximité
6- Activités et équipements sur le territoire
7- Urbanisme et actions en matière d'environnement
8- Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets
9- Sécurité

Les conditions d'attractivité doivent être de façon pérenne et durable et les moyens en adéquation avec la fréquentation touristique afin d'offrir aux visiteurs une offre d'excellence. Le dossier doit comporter :

- Une note de synthèse d'une quinzaine de pages reprenant la grille des critères,
- La délibération du conseil municipal sollicitant la demande de classement en station de tourisme,
- L'arrêté de nomination en commune touristique,
- L'arrêté de classement de l'office de tourisme,
- Un avis de l'Agence Régionale de la Santé
- La fiche de calcul des hébergements
- Un support électronique illustrant les éléments présentés dans la demande de classement.

Le délai d'instruction est de 3 mois.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, environnement, cadre de vie du 28 janvier 2026,

ANNEXE :

Synthèse du dossier de demande de renouvellement du classement en station de tourisme.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **35 voix POUR**

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de renouvellement de classement en station de tourisme auprès de Monsieur Le Préfet du Finistère.

A Concarneau, le 10 avril 2026,
Le Maire,
Quentin LE GAILLARD

Mairie de Concarneau Finistère